

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 09/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PENNEQUIN**

21 370 Prenoïis

Références : 2023-223  
Code AIOT : 0005402463

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement PENNEQUIN implanté Carrière de Prenoïis Le Bas des Tremblées 21370 Prenoïis. L'inspection a été annoncée le 15/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées. Il s'agit de la seconde depuis la publication de l'arrêté d'autorisation. La précédente inspection, en 2020, avait relevé plusieurs non-conformités pour lesquelles la présente visite s'est attachée à vérifier les actions correctives mises en place depuis.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PENNEQUIN
- Carrière de Prenoïis - Le Bas des Tremblées 21 370 Prenoïis
- Code AIOT : 0005402463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière PENNEQUIN à Prenoïis est une carrière de granulats calcaires, autorisée par arrêté préfectoral du 16/07/2019, pour une durée de 30 ans. La production brute maximale annuelle de matériaux extraits commercialisables autorisée est de 360 000 t/an.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- phasage / exploitation ;
- contrôle d'accès / clôtures ;
- plan topographique ;
- bruits ;
- poussières ;
- aménagements ;

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement et conduite d'exploitation	AP du 16/07/2019, art. 2.4	/	Sans objet
7	Stockage des produits	AP du 16/07/2019, art. 2.11	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Aménagement et conduite d'exploitation	AP du 16/07/2019, art. 2.14	/	Sans objet
3	Aménagement et conduite d'exploitation	AP du 16/07/2019, art. 3.2 + 4.4	/	Sans objet
4	Aménagement et conduite d'exploitation	AM du 22/09/1994, art. 13	/	Sans objet
5	Aménagement et conduite d'exploitation	AP du 16/07/2019, art. 2.5	/	Sans objet
6	Aménagement et conduite d'exploitation	AP du 16/07/2019, art. 2.15	/	Sans objet
8	Aménagement et conduite d'exploitation	AP du 16/07/2019, art. 4.4	/	Sans objet
9	Risques géotechniques	AP du 16/07/2019, art.10.2	/	Sans objet
10	Pollution de l'air	AM 22/09/1994, art.19.5	/	Sans objet
11	Pollution de l'air	AM du 22/09/1994, art. 19.7	/	Sans objet
12	Déchets	AP du 16/07/2019, art. 11.4	/	Sans objet
13	Déchets	AP du 16/07/2019, art.13	/	Sans objet
14	Déchets	AP du 16/07/2019, art.12.2	/	Sans objet
15	Bruit	AP du 16/07/2019, art.7.5	/	Sans objet
16	Eaux	AP du 16/07/2019, art. 5.10	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée.

Seule deux non-conformités ont été constatées :

- **registre** : le registre ne précise pas l'emploi des matériaux extraits. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'environ 80% de la production était destinée à MAGGIONI et PENNEQUIN et dans la quasi totalité à destination du bâtiment. L'exploitant indique toutefois que le registre va évoluer et intégrer les éléments prévus par l'AP d'autorisation dans le cadre de la mise en place de la filière REP ;
- **plan des stockage des produits** : l'exploitant ne dispose pas d'un plan des stockages des produits présents sur son site ;
- **étiquetage des produits** : le jour de l'inspection, comme en 2020, certains contenants ne portaient pas d'étiquetage indiquant le nom des produits qu'ils contiennent et le cas échéant, les symboles de danger. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis des photos attestant de l'étiquetage des bidons (Essence + GNR). L'exploitant a également transmis la note de service 2013-02B décrivant les différents bidons utilisés dans l'entreprise, expliquant la raison du non-étiquetage de ces bidons. Il manque les symboles de danger sur les photos transmises.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Aménagement et conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Production
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation est conduite à sec. [...] La production maximale annuelle est de 360 000 tonnes. La production moyenne annuelle est de 260 000 tonnes. L'exploitant dispose d'un pont-bascule ou d'un système de pesage équivalent et tient à jour une comptabilité des quantités de matériaux qui sortent du site. L'exploitant met en place un registre de suivi de la quantité de matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre est renseigné au moins hebdomadairement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Il a été vu lors de l'inspection le tableau de suivi pour 2022 : 164 000 tonnes produites et vendues, ce qui est en deçà de la limite maximale fixée par l'arrêté (production maximale annuelle: 360 000 tonnes). <b>NON-CONFORMITÉ :</b> Le registre ne précise pas l'emploi des matériaux extraits. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'environ 80% de la production était destinée à MAGGIONI et PENNEQUIN et dans la quasi totalité à destination du bâtiment. L'exploitant indique toutefois que le registre va évoluer et intégrer les éléments prévus par l'AP d'autorisation dans le cadre de la mise en place de la filière REP.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Aménagement et conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 2.14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan topographique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant fait établir un plan à une échelle usuelle au moins aussi précise que le 1/1 000, orienté. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Ce plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,</li><li>- les limites de protection réglementaires,</li><li>- les limites de la zone d'extraction, de la plate-forme des installations,</li><li>- les limites des zones de stockage des déchets d'extraction et des zones de stockage des matériaux (station de transit),</li><li>- les limites des zones d'habitats préservés,</li><li>- les fronts et les banquettes,</li><li>- les courbes de niveau, les cotes d'exploitation, les cotes du terrain naturel sur le pourtour de la carrière et les cotes d'altitude des points significatifs,</li><li>- la position des dispositifs de clôture ou des dispositifs équivalents,</li><li>- l'emplacement des bornes,</li><li>- les zones boisées, les zones défrichées non décapées, les zones décapées, les zones remblayées,</li><li>- les zones réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,</li><li>- les limites des phases d'exploitation,</li><li>- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière,</li><li>- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,</li><li>- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes de circulation qui mènent au fond de fouille et aux fronts.</li></ul> <p>Ce plan comporte une légende.</p> <p>Il doit être mis à jour au moins une fois par an.</p> <p>Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Au moins une coupe est réalisée vers chaque front en cours d'exploitation et vers tout nouveau front définitif.</p> <p>Le plan et les coupes de l'année N doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année N+1.</p> <p>Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.</p> <p>Le plan et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité.</p> <p>Le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-topographe qualifiée. Au moment de chaque changement de phase d'exploitation et au moment de la notification de la cessation d'activité, le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-expert.</p> <p>Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des</p>

installations classées. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires des plans et des coupes.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un plan topographique daté du 21/02/2023, à échelle 1/1000, orienté. L'échelle est adaptée et mentionnée sur le plan.</p> <p>Le plan comprend les coupes demandées.</p> <p>Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le CV du géomètre Pennequin qui a réalisé ce plan ;</li> <li>- le plan d'évolution complété avec une légende regroupée et des traits épaissis.</li> </ul> <p>Au final, tous les éléments requis figurent sur le plan.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Aménagement et conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 3.2 + 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect du plan de phasage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. [...]</p> <p>Périodes [...] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 – de 1 à 5 ans</li> <li>2 – de 6 à 10 ans</li> <li>3 – de 11 à 15 ans</li> <li>4 – de 16 à 20 ans</li> <li>5 – de 21 à 25 ans</li> <li>6 – à partir de 26 ans et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet</li> </ul> <p>[...]</p> <p>L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage au 1/2500 qui figurent aux pages 22 à 28 [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>D'après le plan transmis, le phasage est respecté. La visite terrain le confirme. L'exploitation en est à la phase 1.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Aménagement et conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité du public
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.  L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
<b>Constats :</b> L'accès du site est fermé par une barrière en dehors des heures ouvrées. La carrière est ceinte par une clôture sur son pourtour (contrôle par sondage). Le danger est signalé par des pancartes placées à l'entrée et sur le périmètre (contrôle par sondage).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Aménagement et conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cotes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La cote la plus haute de la carrière est de 469 m NGF. La cote minimale d'exploitation est fixée à 417 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 52 mètres.  Toute exploitation en dessous de la cote 417 m NGF est interdite.  L'exploitant reporte les cotes atteintes sur les plans prévus à l'article 2-14.
<b>Constats :</b> D'après le plan topographique, la cote minimale actuelle est de 447 m, ce qui est au-dessus de la cote minimale prescrite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Aménagement et conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 2.15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Hauteur de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le niveau du terrain naturel est compris entre 460 m au Nord et 469 m NGF au Sud. Les stockages de matériaux sont implantés à une altitude inférieure de 11 mètres au moins par rapport au terrain naturel. Les sommets des stocks ne doivent pas dépasser la cote 458 m NGF. Les stockages de matériaux ont une hauteur maximale de 8 mètres. Il est interdit de stocker ou de faire transiter dans la carrière des granulats ou des matériaux de carrières qui proviennent d'autres sites.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté de non-conformité concernant les hauteurs de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Aménagement et conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Connaissance des produits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité des produits. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses. L'exploitant établit un plan général des stockages. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, comme en 2020, certains contenants ne portaient pas d'étiquetage indiquant le nom des produits qu'ils contiennent et le cas échéant, les symboles de danger. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis des photos attestant de l'étiquetage des bidons (Essence + GNR). L'exploitant a également transmis la note de service 2013-02B décrivant les différents bidons utilisés dans l'entreprise, expliquant la raison du non-étiquetage de ces bidons. <b>NON-CONFORMITE :</b> Il manque les symboles de danger sur les photos transmises. <b>NON-CONFORMITE :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un plan des stockages.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Aménagement et conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état – Merlon et végétalisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  La création du merlon périphérique et les travaux de végétalisation de celui-ci doivent débuter dès la phase 1. [...] Le pierrier linéaire orienté Est-Ouest et exposé Sud placé en pied de merlon Nord de la carrière doit être réalisé dans l'année qui suit l'autorisation d'exploiter.
<b>Constats :</b>  Les prescriptions correspondant à la phase 1 de l'exploitation sont respectées à savoir: - la création du merlon périphérique et les travaux de végétalisation ; - le pierrier linéaire orienté Est-Ouest et exposé Sud placé en pied de merlon Nord de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Risques géotechniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hauteur de fronts – pentes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les fronts d'abattage sont divisés en gradins. Chaque gradin est constitué d'une banquette et d'un front d'exploitation.</p> <p>Le gisement doit être exploité sur au moins quatre fronts d'exploitation. La hauteur des fronts d'exploitation ne doit pas dépasser quinze mètres. La hauteur du front supérieur varie de 0 mètres à 7 mètres.</p> <p>[...]</p> <p>La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée ou l'angle de la paroi des fronts est diminué, si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrements ou d'éboulements.</p>
<b>Constats :</b> <p>Il n'a pas été constaté de non-conformité.</p> <p>A noter que le jour de l'inspection certaines zones apparaissaient légèrement en surplomb ainsi qu'une partie fracturée dans l'angle nord-est du front de taille.</p> <p>Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis des photos attestant de la suppression des différentes zones de surplomb et de la partie fracturée dans l'angle nord-est ; l'exploitant indique avoir remonté un stock à cet endroit afin de pouvoir mettre la pelle en hauteur et ainsi démolir en sécurité le surplomb supérieur.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Pollution de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussière
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.</p> <p>Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.</p> <p>Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site</p>

**Constats :**

**Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un plan de surveillance des émissions de poussières.**

**Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport effectué par Sciences environnement concernant les émissions de poussières en 2022, daté du 12/05/2023 et complété par le plan de surveillance des poussières, prévoyant notamment l'ajout de jauges de type b.**

L'exploitant indique par ailleurs avoir obtenu « *l'accord de l'EHPAD les jardins d'Osiris à Darois et de la société Delta Aero (à l'entrée de l'aérodrome) pour placer des jauges dans leur jardin, en espérant qu'elles ne seront pas détériorées comme précédemment, ce qui [lui] permettra de respecter le plan de surveillance.* »

**Observation :**

Tout d'abord, la reproduction de l'AP d'autorisation en annexe pourrait être supprimée afin de rendre le plan de surveillance plus lisible.

Ensuite, le plan de surveillance transmis le 12/05/2023 indique que « l'exploitant a procédé à la mise en place d'un modèle météorologique au niveau de la carrière de Prenoys afin d'obtenir des données météo représentatives lors des futures périodes de mesures ».

Or, l'article 19.8 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 prévoit que les données météorologiques sont soit enregistrées par une station météorologique sur le site de l'exploitation, soit, si la carrière n'est pas située au sein d'un PPA, obtenues par l'abonnement à des données corrigées.

Les éléments transmis par l'exploitant sont donc à préciser dans le plan de surveillance afin de justifier que les dispositions de l'article 19.8 sont respectées via la méthode mise en place. En particulier, l'exploitant précisera comment les données météorologiques sont acquises durant les périodes de mesure des retombées de poussières (abonnement ou station météorologique).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 11 : Pollution de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussière
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.</p> <p>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.</p> <p>L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p> <p>En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p>
<b>Constats :</b> <p>Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis son dernier rapport de mesures des retombées de poussières pour l'année 2022, daté du 12/05/2023. Il ne fait pas apparaître de valeur supérieure à 500 mg/m<sup>2</sup>/j en moyenne annuelle glissante, cependant le plan de surveillance ne comprenait que des stations de type c (limite de site) et pas de station de type b (bâtiments accueillant des personnes sensibles ou habitations situées sous les vents dominants). Une modification du plan de surveillance est prévue afin d'intégrer les types de stations prévues à l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.</p>
<b>Observation :</b> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que, le plan de surveillance étant modifié afin de le rendre conforme aux dispositions de l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, les dispositions prévoyant un allègement de la fréquence de mesure ne seront applicables qu'après les 8 campagnes de mesures réalisées selon le nouveau plan de surveillance.</p> <p>Le rapport transmis fait également apparaître que, bien que 4 mesures aient été réalisées en 2022, la fréquence trimestrielle n'a pas été respectée puisque les mesures ont été réalisées en avril, juin, juillet et décembre 2022. De plus, le nombre de jours dépasse très significativement la durée de 30 jours prévue à l'article 19.6 de l'arrêté ministériel.</p> <p>Ces observations sont à prendre en compte dans le cadre de la mise en place du nouveau plan de surveillance.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 11.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 CE. [...] L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, pour le négoce ou pour le courtage de déchets. [...]
<b>Constats :</b> Il a été demandé le BSD correspondant à la vidange du séparateur d'hydrocarbures faite en avril 2023. L'exploitant a présenté le BSD via Trackdéchets. Il comportait l'ensemble des informations requises.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets extérieurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets et de terres qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de comblement de la carrière avec des matériaux ou avec des déchets extérieurs au site est interdite.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique ne pas avoir d'apport de déchets extérieurs. Aucun déchet n'a été constaté sur la carrière lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 12.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière doit comporter les informations énumérées à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification notable des éléments du plan. Il est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p>Le plan de gestion des déchets d'extraction est celui figurant dans le dossier d'autorisation. Ce dernier sera à réactualiser en 2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux acoustiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les mesures des niveaux sonores doivent permettre d'établir les niveaux sonores et l'émergence induite par l'activité au minimum aux quatre points de contrôle répertoriés sur le plan qui figure à la page 160 de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Point 1 : En limite Nord de la carrière,</li><li>- Point 2 : Premières habitations de Darois, à environ 850 m au Nord-Est de la carrière,</li><li>- Point 3 : Au niveau de la Ferme du Chêne de l'Observe, à environ 1800 m au Sud-Est de l'entrée de la carrière,</li><li>- Point 4 : Premières habitations de Prenoys, à environ 1900 m au Nord-Est de la carrière.</li></ul> <p>Il est ajouté un Point 5 près de l'établissement OSIRIS de Darois à 1400 m au Nord.</p> <p>Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an, avec au moins une mesure pendant les périodes de concassage ou de foration, par un organisme compétent et indépendant.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les dernières mesures de bruit réalisées (rapport de juillet 2022). Ce rapport comprend bien les 5 points de contrôle prescrit en ZER et conclut : « - Les émergences mesurées au niveau des différentes ZER sont inférieures aux seuils réglementaires et donc conformes ; - La mesure effectuée en limite de site montre une LAeq inférieure au seuil réglementaire de 65 dB(A) et est donc conforme à la réglementation en vigueur. » Le rapport indique que : « Les mesures ont été effectuées le jeudi 07 juillet 2022 en fonctionnement et en arrêt du site, ce dernier fonctionnant de 07h45 à 12h00 puis de 13h15 à 16h45. Les emplacements de mesurage sont dits « spécifiques ». Neuf mesures ont été effectuées : 5 avec le site en fonctionnement (bruit ambiant) et 4 avec le site à l'arrêt (bruit résiduel). » Le rapport ne précise pas si une mesure a été réalisée pendant les périodes de concassage ou de foration. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que c'était bien le cas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les paramètres mentionnés au point 18.2.3.I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être mesurés au moins une fois par an par un laboratoire agréé pour ces analyses. Les prélèvements des échantillons au niveau des points de rejet dans le milieu naturel sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée. Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements des valeurs limites fixées, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyses.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des eaux de rejet / eaux résiduaires du 18/01/2023 (EUROFINS).  Tous les paramètres du 18.2.3.I de l'art 18 de l'AM du 22/09/1994 sont respectés : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ⇒ 7,7 - la température est inférieure à 30 °C ⇒ 18,8°C - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ⇒ <2 mg/l - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ⇒ <5mg/l - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ⇒ 0,10 mg/l
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet